Nations Unies A/HRC/27/30

Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-septième session
Points 2 et 3 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 24/10 du Conseil des droits de l'homme. Il contient des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi qu'au suivi de l'effet utile de la Déclaration. Il porte sur la période comprise entre mai 2013 et avril 2014.

GE.14-06816 (F) 120814 130814
1406816

Merci de recycler

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–2	3
II.	Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	3–64	3
	A. Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones	6–10	4
	B. Renforcement des capacités et coopération technique	11–32	5
	C. Outils et orientations	33–36	9
	D. Quelques domaines prioritaires	37–67	10
III.	Organismes et mécanismes des droits de l'homme	68–88	16
	A. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones	68–70	16
	B. Procédures spéciales	71–80	16
	C. Organes conventionnels	81–84	18
	D. Examen périodique universel	85	19
IV.	Conclusion	86–88	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 24/10 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, adoptée le 23 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

2. Le présent rapport met l'accent sur des exemples représentatifs d'activités et d'initiatives du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) entreprises au siège et sur le terrain qui contribuent à la pleine application des droits des peuples autochtones. Le but n'est pas de dresser un tableau exhaustif du travail accompli par le Haut-Commissariat dans le domaine des droits des peuples autochtones, mais plutôt de donner quelques exemples de l'action menée aux niveaux national et régional ainsi qu'au siège. Le rapport donne en outre un aperçu des faits nouveaux récents intervenus au sein des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies en ce qui concerne leurs travaux ayant un lien avec les peuples autochtones.

II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

3. Au cours de la période à l'examen, le Haut-Commissariat a continué de mener des activités en faveur de la promotion et de la pleine application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces droits sont demeurés une question prioritaire pour la Haut-Commissaire et les questions relatives aux populations autochtones occupent une place importante dans le Plan de gestion stratégique du Haut-Commissaire pour les années 2014 à 2017, notamment en ce qui concerne les thèmes prioritaires que sont le renforcement de l'égalité et de la lutte contre la discrimination.

4. La Haut-Commissaire a régulièrement évoqué la question des droits des peuples autochtones pendant ses visites de pays, dans ses communications et ses autres travaux, en mettant souvent l'accent sur les femmes autochtones. Le HCDH a en outre pris une part active à l'action visant à mettre davantage en évidence les populations autochtones dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, notamment en appuyant le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et en organisant, à la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2013, une table ronde sur les questions touchant les peuples autochtones consacrée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

5. Le HCDH a aussi continué de jouer un rôle actif dans le cadre de plusieurs initiatives interinstitutions, notamment le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, dont le HCDH assurera la présidence à partir de juin 2014. La réunion annuelle du Groupe d'appui interorganisations, tenue les 22 et 23 octobre 2013 au siège du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), à New York, a rassemblé 35 participants de 15 institutions, qui ont discuté des principaux points à traiter lors de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, ainsi que des grandes étapes de la formulation du programme de développement pour l'après-2015 et des objectifs de développement durable. La réunion a de plus permis de revoir et modifier le mandat du Groupe d'appui interorganisations et de discuter d'une approche collaborative pour traiter

les recommandations émanant de l'Instance permanente sur les questions autochtones Le HCDH a en outre coordonné le travail du Réseau des Nations Unies pour la lutte contre le racisme et la protection des minorités en vue de l'élaboration d'un plan d'action visant à appliquer la note d'orientation du Secrétaire général relative à ce sujet. Le plan d'action souligne l'importance que revêt l'implication des Nations Unies dans les questions relatives aux peuples autochtones.

A. Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones

6. Le HCDH a continué de renforcer son implication dans des activités conjointes tendant à promouvoir les droits des peuples autochtones au niveau national. Ces activités comprennent, entre autres, l'intégration des droits des peuples autochtones dans les travaux des Nation Unies, grâce au Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, initiative conjointe associant le HCDH, le Bureau international du Travail (BIT), l'UNICEF, le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

7. Depuis mai 2011, le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones a lancé des programmes conjoints en Bolivie, au Cameroun, au Népal, au Nicaragua, en République centrafricaine et en République démocratique du Congo, ainsi qu'un programme régional en Asie du Sud-Est. Ces programmes ont permis de rassembler dans la cohérence les différents partenaires des Nations Unies, en se fondant sur les principes définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Le Partenariat a en outre contribué au renforcement des capacités et à l'instauration d'un dialogue participatif et de mécanismes consultatifs entre gouvernements et peuples autochtones.

8. La dernière publication du Partenariat, *UNIPP Success Stories: cooperating to promote and protect indigenous peoples' rights*, expose les travaux du Partenariat et ses réalisations depuis son lancement. Le Partenariat a à son actif la réalisation de 13 études sur des questions thématiques significatives pour les peuples autochtones, le renforcement des capacités de plus de 5 500 acteurs essentiels, la facilitation du dialogue et des consultations sur la mise en œuvre des recommandations faites par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et lors de l'Examen périodique universel (EPU).

9. En tant qu'organisation chef de file d'un certain nombre de projets sur le terrain, le HCDH a apporté son soutien à l'élaboration de législations nationales pour la protection des droits des peuples autochtones et a continué de fournir des conseils techniques et une expertise à des organismes gouvernementaux. Au Népal par exemple, le HCDH a organisé, avec le Bureau du coordonateur résident et le Bureau du BIT au Népal, un atelier de formation à l'intention de la société civile consacré à la question des droits des peuples autochtones et à l'importance des mécanismes tendant à faciliter la participation des peuples autochtones aux processus décisionnels. L'atelier a contribué à renforcer le dialogue avec le Ministère des affaires fédérales et du développement local et la Fondation nationale pour le développement des nationalités autochtones, organisme qui lui est affilié; l'atelier a tiré profit de la participation de la Commission nationale des droits de l'homme.

10. En juin 2013, dans le contexte des travaux législatifs en cours relatifs à la réforme du droit foncier, le HCDH a fait un exposé à des membres du Parlement du Cameroun sur les normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en vue d'en assurer la prise en considération. En juillet 2013, de concert avec l'UNICEF, le PNUD et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le HCDH a organisé une session de formation à l'intention de représentants des peuples autochtones en République démocratique du Congo en vue de promouvoir l'application de la législation nationale relative aux peuples autochtones et de ses décrets d'application.

B. Renforcement des capacités et coopération technique

1. Programme de bourses en faveur des autochtones

11. Par le canal de son Programme de bourses en faveur des autochtones, programme annuel proposant à des autochtones une formation intensive dans le domaine des droits de l'homme, le HCDH a continué de renforcer les capacités et l'expertise des autochtones, hommes et femmes, afin de leur donner les moyens de se servir plus efficacement des instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. En tout, 26 boursiers autochtones[1] ont pris part à une formation dispensée à Genève du 17 juin au 12 juillet 2013. Les bénéficiaires ont appris comment ils pouvaient, en théorie et en pratique, utiliser les instruments et mécanismes relatifs aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger les droits de leurs communautés autochtones.

12. Le HCDH a en outre accueilli à Genève un boursier autochtone «chevronné», pour une formation en cours d'emploi de quatre mois à la Section des peuples autochtones et des minorités. Quatre stagiaires autochtones qui avaient été formés à Genève ont de plus eu la possibilité de développer leurs connaissances dans le cadre de bourses nationales au sein de présences sur le terrain du HCDH en Fédération de Russie, en Équateur, au Panama et en Afrique du Sud. Leur participation active et leur contribution aux activités du Haut-Commissariat ont été très appréciées et leurs connaissances de première main des questions autochtones se sont révélées précieuses à l'appui des programmes du HCDH relatifs aux questions autochtones.

2. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

13. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, géré par le HCDH sur la base des avis formulés par un conseil d'administration, a continué de financer la participation d'organisations autochtones aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du Conseil des droits de l'homme, du mécanisme d'Examen périodique universel et des organes conventionnels.

14. En 2013, 66 subventions ont été attribuées à des représentants de communautés et d'organisations autochtones pour leur permettre de participer aux sessions des instances susmentionnées, de même qu'aux sessions du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des droits des personnes handicapées. L'extension du mandat du Fonds aux sessions des organes conventionnels a permis à des représentants de peuples autochtones de s'attacher activement à faire connaître leurs problèmes et leurs points de vue dans le cadre des travaux d'organismes des droits de l'homme autres que ceux s'occupant exclusivement des questions relatives aux peuples autochtones. Les éclaircissements et les informations apportés par les bénéficiaires des subventions du Fonds ont été appréciés par les membres des organes conventionnels et les autres personnes intéressées.

15. Le Fonds a organisé et financé, à Genève et à New York, quatre programmes de formation aux droits de l'homme dans quatre langues afin de renforcer la capacité des représentants autochtones à participer efficacement aux travaux des mécanismes des droits de l'homme. En outre, en coopération avec des ONG partenaires, le Fonds a aidé

[1] Venant des pays suivants: Argentine, Australie, Belize, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Fédération de Russie, France (Guyane française), Inde, Kenya, Maroc, Népal, Nigéria, Pérou, République démocratique du Congo, Surinam et Uruguay.

les représentants des peuples autochtones à cibler leurs activités de plaidoyer, à faire des interventions constructives adaptées aux diverses enceintes des Nations Unies et à contribuer à mettre en œuvre au niveau national les recommandations formulées par des mécanismes des droits de l'homme et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

16. Au cours des sessions tenues entre janvier et avril 2014, le Conseil d'administration a choisi 57 représentants de communautés et organisations autochtones appelés à participer entre mars et septembre 2014 aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du Comité des droits des personnes handicapées, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des droits de l'enfant. Le Comité a de plus constitué une réserve budgétaire destinée à financer la participation de représentants des communautés et organisations autochtones − à choisir lors des réunions intersessions, en août et novembre 2014 − aux sessions du Conseil des droits de l'homme, des organismes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et de l'EPU devant se tenir entre septembre 2014 et mars 2015.

3. Coopération technique avec les institutions nationales, les organismes des Nations Unies, et les communautés et organisations autochtones

17. Le HCDH et ses bureaux hors siège ont exécuté une série d'activités relatives aux droits des peuples autochtones aux niveaux régional et national, notamment des activités de suivi, d'appui à la réforme de la législation, de coopération technique et de renforcement des capacités, ainsi que des activités de sensibilisation, notamment les activités décrites ci-après. Les présences du HCDH sur le terrain ont aussi régulièrement appuyé les travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et fourni un appui lors des visites de la Haut-Commissaire dans les pays.

18. Pendant la période considérée, le Haut-Commissariat a organisé un certain nombre de séances de formation et d'information dans le cadre de son action visant à promouvoir la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Au Népal par exemple, le HCDH a organisé un atelier de formation pour l'équipe de pays des Nations Unies et les donateurs bilatéraux en vue de renforcer la coordination et l'intégration des droits des peuples autochtones dans les politiques et les programmes, en portant une attention particulière aux questions liées au genre. L'atelier a notamment permis d'instaurer une collaboration en vue de finaliser le plan d'action nationale pour la promotion des droits des peuples autochtones, un des résultats attendus du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement.

19. Au Mexique, le HCDH s'est impliqué dans des initiatives pour le renforcement des capacités et a apporté à diverses autorités, à des ONG et à des peuples autochtones une coopération et une assistance d'ordre technique concernant le droit au consentement préalable libre et éclairé. Le Haut-Commissariat a en outre participé aux travaux du Comité technique pour la création d'un protocole commun de consultation des peuples autochtones, institué par la Commission nationale pour le développement des droits des peuples autochtones. En Bolivie, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et des acteurs nationaux le HCDH a organisé des sessions de formation et des manifestations publiques sur le droit des peuples autochtones à la consultation.

20. Le HCDH a aussi pris part à des activités axées sur des réformes des politiques et de la législation. Ainsi, le Bureau régional pour l'Afrique australe a formulé des observations sur le texte du projet de loi relatif aux affaires traditionnelles de l'Afrique du Sud, tandis que le Bureau régional pour l'Amérique du Sud a participé en tant qu'observateur aux négociations entre le Gouvernement chilien et des représentants de peuples autochtones concernant le projet de décret sur le droit des peuples autochtones à la consultation.

21. Au Paraguay, le HCDH a apporté un soutien technique concernant les modalités de mise en œuvre des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme relatives à la restitution des terres ancestrales et aux revendications foncières. Le HCDH a de plus apporté un soutien technique à la tenue de conférences publiques et de réunions de haut niveau et a formulé des recommandations concrètes relatives au projet de loi sur la consultation des peuples autochtones présenté par le Défenseur du peuple. Un rapport, reflétant les discussions, les conclusions et les recommandations concernant les mesures à prendre, y compris la réforme des politiques et de la législation sera publié dans le courant de 2014.

22. La Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) a rencontré régulièrement des représentants du Conseil suprême amazigh, du Rassemblement national toubou et du Conseil suprême touareg, ainsi que des ONG, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants du Congrès général national. Lors de ces rencontres, la MANUL a préconisé la création d'une assemblée constituante associant toutes les parties et respectant une représentation équitable de toutes les communautés. La MANUL a fourni des conseils et une formation dans le domaine du droit international des droits de l'homme en vue de son application à toutes les communautés, sans discrimination aucune.

23. Pendant la période considérée, le HCDH a déployé du personnel aux Philippines dans le cadre de l'opération humanitaire menée après le passage du typhon Haiyan, qui a dévasté plusieurs îles de l'archipel en novembre 2013. Le HCDH a grandement contribué aux efforts de sensibilisation à l'impératif de non-discrimination des peuples autochtones dans la distribution de l'aide humanitaire.

24. Le Bureau du HCDH en Colombie a organisé, en coopération avec le Bureau du Procureur général (Fiscalía General), le Programme présidentiel pour la protection des droits des peuples autochtones et le Bureau de l'Inspecteur général (Procuraduría General), des activités de formation et de sensibilisation sur le droit des peuples autochtones d'être consultés et de donner un consentement préalable libre et éclairé. Ces efforts ont contribué à faire accepter au Gouvernement des protocoles spécifiques sur la consultation préalable. En partenariat avec le HCDH, le Ministère de l'intérieur a entrepris d'élaborer des exercices pratiques de consultation préalable en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Bureau du HCDH en Colombie et le Coordonnateur résident des Nations Unies sont les garants d'un accord conclu entre l'Organisation nationale des autochtones de Colombie (ONIC) et le Gouvernement, qui porte sur plusieurs questions ayant principalement trait au droit des autochtones à l'autonomie et à l'autogouvernement.

25. En Équateur, le HCDH a élaboré à l'intention de la police, des forces armées et de l'institution nationale des droits de l'homme un module de formation ayant pour objet de promouvoir le respect des normes internationales relatives aux droits collectifs des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine. Cette initiative a aidé le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Peuple Sarayaku* c. *Équateur*, selon lequel l'État était tenu de dispenser aux membres des forces armées et de la police des cours intensifs sur les droits collectifs.

26. En Équateur, le HCDH a également soutenu l'inclusion de normes relatives au consentement préalable libre et éclairé dans les textes réglementaires internes régissant l'approbation de projets au titre du programme REDD+[2], qui s'inscrit dans la stratégie

[2] REDD+ est un nouveau programme de partenariat s'appuyant sur les communautés, lancé par le Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement (Programme ONU-REDD).

d'atténuation des changements climatiques mise en œuvre dans le contexte de la Convention-cadre sur les changements climatiques. Les directives définitives, approuvées par décret ministériel, tiennent dûment compte des normes constitutionnelles et internationales relatives aux droits de l'homme. Le Ministère de l'environnement mène actuellement un processus de consultation sur ce projet de réglementation.

4. Renforcement de l'utilisation des organes et mécanismes internationaux des droits de l'homme

27. Au Cameroun, le HCDH a organisé, à l'intention des responsables gouvernementaux, des organisations de la société civile et des organismes des Nations Unies, des ateliers nationaux sur le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des observations finales des organes conventionnels et des recommandations des procédures spéciales portant sur les droits des peuples autochtones. Au Chili, le HCDH a organisé, à l'intention de représentants des peuples autochtones, des sessions de formation sur les normes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme sur lesquels les peuples autochtones peuvent s'appuyer pour revendiquer leurs droits.

28. Au Kenya, le HCDH a aidé le Gouvernement à élaborer et adopter une feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations relatives aux peuples autochtones formulées lors de l'Examen périodique universel. Dans la feuille de route il est préconisé: de concevoir des mesures de discrimination positive et d'en faire une priorité; d'élaborer des programmes en vue de l'application d'une décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples; de tenir des réunions consultatives sur la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT.

29. Au Panama, le HCDH a aidé le tribunal électoral à appliquer des recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel au sujet de la mise en œuvre du droit des enfants autochtones Ngobes d'être déclarés à la naissance. Au Nicaragua, le Bureau régional pour l'Amérique centrale a aidé les peuples autochtones à instaurer un espace de dialogue entre les autorités autochtones et le Gouvernement, conformément à une recommandation faite lors de l'EPU. Comme suite à une recommandation du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/2004/80/Add.2), le Bureau du HCDH au Mexique a fourni des conseils techniques en vue d'une révision de la législation relative aux juridictions militaires, que le Congrès national a approuvée en avril 2014.

30. Les présences du HCDH sur le terrain ont en outre aidé des organisations de la société civile s'occupant des droits des peuples autochtones à engager une collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme. Ainsi, au Kenya le Haut-Commissariat a aidé des organisations à élaborer un rapport alternatif à l'intention de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'un rapport parallèle destiné au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Au Belize, le Haut-Commissariat a fourni une assistance technique à des organisations autochtones sur les modalités d'interaction avec les mécanismes des droits de l'homme.

31. Le Bureau du HCDH au Guatemala a fourni aux organisations autochtones une assistance technique concernant les droits des peuples autochtones et l'accès aux mécanismes régionaux des droits de l'homme, notamment pour la rédaction d'une pétition à soumettre à la Commission interaméricaine des droits de l'homme portant sur l'absence de consultation des peuples autochtones, en général, et dans le cas du projet hydroélectrique d'Entre Ríos. Le Haut-Commissariat a en outre facilité le dialogue entre les organisations de la société civile, y compris les organisations autochtones, en vue de l'élaboration d'un rapport parallèle à soumettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et il a aidé le Ministère des affaires étrangères à diffuser les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

32. Le Bureau du HCDH en Bolivie a, en collaboration avec l'OIT, fourni une aide et un appui à l'Université Apiaguaiki Tupa des peuples autochtones Guarani de Bolivie et des Basses terres pour la mise en place d'un nouveau cours sur le thème «Droits des peuples autochtones dans le système universel des droits de l'homme et introduction à l'expertise culturelle». Axé sur l'égalité des sexes, le multiculturalisme et les droits collectifs des peuples autochtones, le premier module a été dispensé en mars 2014.

C. Outils et orientations

33. En 2013, le HCDH a publié la fiche d'information n° 9/Rev.2 intitulée *Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies*, dans laquelle figurent un récapitulatif des droits des peuples autochtones et un aperçu des organes et mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme ayant un lien avec les peuples autochtones, ainsi qu'une description des travaux du HCDH et d'autres organismes des Nations Unies s'occupant des questions relatives aux autochtones. La publication est actuellement disponible en anglais, en russe et en espagnol[3].

34. Le HCDH a encore resserré sa collaboration sur les questions autochtones avec les institutions nationales des droits de l'homme. À l'issue de larges consultations, en 2013 le HCDH et le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme ont achevé la rédaction du Manuel relatif à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme. Destiné à renforcer la mobilisation des institutions nationales des droits de l'homme et leurs initiatives dans le domaine des droits fondamentaux des peuples autochtones, le manuel présente la genèse et le contexte de la Déclaration et expose les mesures que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent prendre aux niveaux national et international pour défendre et promouvoir les droits des peuples autochtones. Le manuel présente en outre les bonnes pratiques de différentes institutions nationales des droits de l'homme pour illustrer la manière de mettre efficacement en œuvre la Déclaration, en s'appuyant notamment sur l'étude nationale relative aux droits fonciers des peuples autochtones effectuée par la Commission des droits de l'homme de Malaisie (SUHAKAM) et le rapport y relatif publié en 2013.

35. Les mécanismes internationaux des droits de l'homme et les Gouvernements des pays d'Amérique du Sud ont commencé à se référer aux Directives pour la protection des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact de l'Amazonie, du Gran Chaco et de la région orientale du Paraguay[4], publiées par le HCDH en mai 2012. En 2013, par exemple, lors de l'examen de la mise en œuvre de la Convention n° 169 de l'OIT la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a demandé au Paraguay de la tenir informée de la suite donnée aux Directives. En septembre 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a examiné le rapport périodique du Venezuela et a exhorté ce pays à intensifier la protection apportée aux peuples autochtones établis dans la région de l'Amazonie et de tenir compte des directives précitées (CERD/C/VEN/CO/19-21). Les Directives ont en outre servi de référence pour étudier la situation de peuples autochtones de l'Équateur affectés par un conflit vivant dans l'isolement.

[3] Également disponible à l'adresse: http://www.ohchr.org/Documents/Publications/fs9Rev.2.pdf.

[4] Voir HCDH, en coopération avec l'Agence espagnole pour la coopération internationale au développement (AECID), Directrices de protección para los pueblos indígenas en aislamiento y en contacto inicial de la región Amazónica, el Gran Chaco y la Región Oriental de Paraguay: resultado de las consultas realizadas por ACNUDH en la región de Bolivia, Brasil, Colombia, Ecuador, Paraguay, Perú y Venezuala (Genève, mai 2012).

36. Le HCDH est en outre en train d'élaborer à l'intention de ses présences sur le terrain un guide sur les consultations avec les peuples autochtones afin de fournir à ses fonctionnaires des orientations d'ordre juridique et pratique sur la promotion et l'exercice du droit des peuples autochtones d'être consultés, en particulier au niveau national. En mai 2013, le Haut-Commissariat a organisé au Pérou un séminaire régional pour donner l'occasion aux fonctionnaires de ses présences sur le terrain, à des représentants des autochtones et à des fonctionnaires d'autres institutions compétentes des Nations Unies de procéder à des échanges de vues sur le contenu du projet de guide. Des représentants du Ministère péruvien de la culture et du Bureau du Défenseur du peuple ont participé à ce séminaire.

D. Quelques domaines prioritaires

1. Droits des femmes autochtones

37. Le HCDH a continué de s'employer à promouvoir les droits des femmes autochtones, notamment par la formation et le renforcement de leurs capacités, la consolidation de leurs réseaux, la facilitation du dialogue entre les parties prenantes, la sensibilisation à l'intégration de la perspective du genre dans les processus nationaux en lien avec les peuples autochtones et le lancement de campagnes publiques contre la discrimination raciale et ethnique envers les femmes. Par exemple, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique du Sud a continué de préconiser la participation de femmes autochtones aux négociations entre le Gouvernement chilien et les peuples autochtones relatives à une proposition de modification de la législation en vigueur concernant la consultation des peuples autochtones et leur participation aux processus décisionnels aux fins de la mise en conformité de cette législation avec les normes internationales.

38. Le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique centrale a continué de s'employer à promouvoir les droits des femmes autochtones en facilitant l'établissement d'espaces de dialogue entre les femmes autochtones et les institutions gouvernementales. Ces efforts ont abouti à plusieurs accords entre femmes autochtones et institutions publiques; ainsi, un ministère du travail s'est engagé à faciliter l'accès des autochtones à l'emploi, un tribunal électoral s'est engagé à prendre des mesures concrètes pour donner effet au droit des autochtones d'être déclarés à la naissance et diverses institutions publiques se sont engagées à élaborer des programmes de formation à l'intention des femmes autochtones. Le Haut-Commissariat a en outre conçu des outils éducatifs et audiovisuels pour promouvoir la Déclaration des droits des peuples autochtones auprès des femmes autochtones.

39. En octobre 2013, le HCDH a participé à la Conférence mondiale des femmes autochtones organisée par des organisations autochtones au Pérou, à Lima. À cette occasion, le HCDH a animé la session consacrée à la mise en œuvre des droits des peuples autochtones dans le système des Nations Unies. Dans le document final de la Conférence figurent des propositions tendant à assurer la prise en considération des droits des femmes, des jeunes et des enfants autochtones dans les processus à venir, dont la Conférence mondiale des peuples autochtones et le Programme de développement pour l'après-2015. En janvier 2014, le HCDH a apporté sa contribution à la réunion du Groupe d'experts sur le droit à la santé sexuelle et procréative, tenu sous les auspices de l'Instance permanente sur les questions autochtones, durant laquelle ont été examinés différents moyens d'assurer l'exercice par les peuples autochtones de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative.

2. Terres et projets de développement

40. Le HCDH a entrepris plusieurs activités dans le cadre des efforts visant à faciliter le dialogue entre les peuples autochtones et les gouvernements sur les questions relatives aux terres, aux territoires et aux ressources. Par exemple, au Costa Rica le HCDH a continué

d'assurer le suivi de l'application des recommandations du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones relatives aux autochtones affectés par le projet hydroélectrique El Diquís. Le Haut-Commissariat a en outre fourni une assistance technique pour faciliter le dialogue entre le Gouvernement et les chefs des communautés autochtones concernées par le projet. Avec le Médiateur fédéral de la Fédération de Russie, le HCDH a organisé à Khanty-Mansiysk, en Sibérie, un atelier de réflexion sur le rôle des normes, règles et mécanismes internationaux dans les relations des entreprises avec les peuples autochtones.

41. À la demande du Gouvernement panaméen, le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique centrale et le Coordonnateur résident des Nations Unies ont facilité les négociations avec les peuples autochtones concernés par une proposition de loi portant réglementation de la mise en valeur des ressources minières et hydroélectriques sur les territoires des autochtones. Le HCDH a grandement contribué à instaurer un climat de confiance mutuelle ayant permis aux différents acteurs d'engager un dialogue constructif qui a débouché sur un texte, que le Parlement a approuvé par la suite. Le Bureau régional et l'OIT coordonnent en outre actuellement une initiative commune visant à impliquer le secteur privé et les pouvoirs publics dans la promotion des droits des peuples autochtones.

42. Le Bureau du HCDH au Guatemala a mis en œuvre un programme de formation sur les droits de l'homme à l'intention du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et du Ministère de l'énergie et des mines. Ce programme avait pour objectif de renforcer les capacités des responsables gouvernementaux clefs et de sensibiliser aux effets préjudiciables que sont susceptibles d'avoir sur les peuples autochtones les projets de mise en valeur des ressources sur leurs territoires traditionnels ou à proximité. Une attention particulière a été portée à la question de la consultation des peuples autochtones avant l'approbation de tels projets. Le programme de formation a permis de dégager les domaines clefs à améliorer et a débouché sur l'élaboration d'un rapport d'évaluation des institutions. Le Haut-Commissariat a de plus participé en qualité d'observateur à des négociations concernant des conflits portant sur des terres devant faire l'objet d'un développement économique et la révision conjointe de textes réglementaires internes.

43. Aux Philippines, le HCDH et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ont effectué une mission commune dans la municipalité de Tapay (province de Capiz) afin, entre autres, d'examiner des questions relatives aux droits en matière de terres, de logement et de propriété, en général, et plus précisément les conséquences sur les droits de l'homme d'un projet de barrage, qui, s'il était mis en œuvre, pourrait détruire les terres et domaines ancestraux de la moitié des peuples autochtones de la région. Des recommandations ont été adressées aux acteurs humanitaires pour les appeler à mener certaines actions adéquates cruciales, dont le renforcement des capacités de la Commission nationale pour les populations autochtones, afin d'apporter une assistance adaptée et continue, sous la forme, entre autres, de conseils juridiques en matière de titres fonciers et de promotion des droits ancestraux consacrés dans la législation.

44. Le Bureau du HCDH au Cambodge a continué, en collaboration avec le Ministère du développement rural, le Ministère de l'intérieur, l'OIT et d'autres partenaires du développement, à suivre de près les efforts déployés dans tout le pays pour aider les peuples autochtones à s'organiser, à se constituer en personnes morales et à revendiquer en tant que communauté des titres fonciers collectifs. Le Bureau a apporté à des communautés autochtones de différentes provinces du pays un soutien technique et financier continu, notamment pour la demande d'attribution de titres communautaires et leur enregistrement. En avril 2014, le Bureau a coorganisé un atelier national de réflexion sur l'attribution de titres pour les terres communautaires autochtones, qui revêtait une extrême urgence face à l'exacerbation des problèmes fonciers que connaissaient les communautés autochtones.

45. Le Bureau du HCDH au Cambodge soutient actuellement trois communautés autochtones qu'un différend de longue date oppose à deux entreprises ayant obtenu des concessions foncières dans les zones qu'elles habitent. Depuis janvier 2014, ces communautés s'efforcent de protéger leurs terres contre toute nouvelle destruction par des engins de terrassement de leurs exploitations agricoles, pâturages et forêts naturelles communautaires en dormant sous la tente sur les terres contestées. Le HCDH leur a apporté son appui pour les aider à porter plainte auprès du tribunal de la province en vue de protéger leurs droits collectifs à la terre et à l'utilisation des ressources naturelles.

46. Le HCDH a en outre apporté son soutien à des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Le Bureau du HCDH au Cambodge a ciblé les organisations de la société civile, le Gouvernement, les représentants des communautés et les acteurs économiques afin de les aider à mieux comprendre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU et à les appliquer dans le contexte cambodgien et il a en outre aidé à élaborer à l'intention des communautés autochtones un livre illustré sur les entreprises et les droits de l'homme, qui est axé sur la consultation et l'indemnisation adéquates.

3. Défenseurs des droits de l'homme autochtones

47. Au cours de la période considérée, les présences du HCDH sur le terrain ont recueilli des informations sur plusieurs cas concernant des défenseurs des droits de l'homme autochtones, dont certains ont été consignés et ont donné lieu à un suivi dans la publication du Haut-Commissariat relative aux droits des défenseurs des droits de l'homme, tandis que d'autres ont servi à déterminer les mesures de protection à prendre dans le cadre des mécanismes nationaux existants de protection des défenseurs des droits de l'homme. Par exemple, entre mars 2013 et avril 2014 le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo a enregistré 12 violations des droits de l'homme à l'encontre de 48 individus de la communauté batwa dans plusieurs provinces du pays. Les violations les plus souvent dénoncées sur cette période étaient des atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité et à la liberté des personnes.

48. En janvier 2014, le Bureau du HCDH en Bolivie a publié une déclaration dans laquelle il se disait préoccupé par les violences commises contre un groupe de dirigeants autochtones, en présence même de la police. Le Bureau a appelé les autorités nationales compétentes à honorer leur obligation de respecter et garantir les droits individuels et collectifs des personnes en question, conformément à leurs engagements internationaux.

49. En août 2013, le Bureau régional pour l'Amérique du Sud a tenu une réunion avec des membres de la famille d'un dirigeant autochtone retrouvé mort avec une blessure par balle à la poitrine. Le Bureau du Procureur enquêtait. Ce crime, commis dans une région du Chili en proie à un conflit, l'avait été six jours après la visite du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste.

50. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/24/41/Add.4), le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/25/55/Add.3) et le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/23/32) ont quant à eux reçu des informations faisant état de cas de harcèlement, de persécution, de représailles, de stigmatisation et d'assassinat à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme autochtones. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'est quant à lui inquiété du nombre considérable de cas de pratiques discriminatoires et d'actes de violence raciale envers des peuples autochtones et du petit nombre de ces cas ayant donné lieu à des poursuites et à des sanctions (A/HRC/23/56/Add.1).

4. Accès à la justice

51. Le HCDH a encore renforcé ses travaux thématiques sur l'accès des peuples autochtones à la justice, par exemple en soutenant des actions en justice stratégiques au niveau du pays. Le Bureau du HCDH au Guatemala a mis en œuvre un programme de formation technique sur les actions en justice stratégiques en matière de droits de l'homme à l'intention des peuples autochtones, y compris des femmes autochtones, des organisations et des autorités autochtones, des enseignants et des étudiants (autochtones pour la plupart), consistant à leur fournir conseils et assistance dans leurs démarches judiciaires. Le HCDH a en outre apporté une assistance technique au Réseau de soutien pour les actions en justice stratégiques intentées par des organisations autochtones œuvrant pour les droits des peuples autochtones, y compris les droits des femmes autochtones.

52. En février 2014, dans l'exercice de ses fonctions de secrétariat du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et en coopération avec la Faculté de droit de l'Université d'Auckland (Nouvelle-Zélande), le HCDH a organisé à Auckland un séminaire d'experts sur la justice réparatrice, les systèmes juridiques autochtones et l'accès à la justice des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes handicapées autochtones. Le séminaire avait pour principal objet de recueillir des contributions de fond pour compléter l'étude sur l'accès à la justice et la promotion et la protection des droits des peuples autochtones que le Mécanisme d'experts doit examiner à sa septième session, en juillet 2014. À la demande du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts a également conduit une étude sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives visant à réduire les risques de catastrophe, qu'il examinera également à sa septième session.

5. Institutions nationales des droits de l'homme

53. La collaboration du HCDH avec les institutions nationales des droits de l'homme a également contribué à la promotion de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Par exemple, le Bureau du HCDH en Colombie a apporté un appui technique à la Commission des droits de l'homme pour l'élaboration d'une proposition nationale en vue d'une protection des droits fondamentaux des communautés noire, afro-colombienne, palenquera et raizal en conformité avec les normes internationales. Le projet de lignes directrices a été présenté à la plénière du Congrès et incorporé aux conclusions finales de celui-ci.

54. Au cours de la période considérée, le Bureau régional pour l'Amérique centrale, en collaboration avec l'institution nationale des droits de l'homme du Panama (*Defensoría del Pueblo*), a élaboré un protocole pour faire face aux cas de discrimination raciale visant les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine. En 2014, le Bureau régional a conduit une étude pour évaluer les progrès accomplis par les institutions nationales des droits de l'homme d'El Salvador, du Nicaragua et du Panama pour ce qui est de renforcer leurs interventions en cas de discrimination à l'égard des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine.

55. À la demande de l'institution nationale des droits de l'homme du Panama, le HCDH a entrepris d'élaborer un protocole relatif aux violations des droits des peuples autochtones. Ce protocole permettra au personnel de l'institution nationale des droits de l'homme de mieux comprendre les droits des peuples autochtones, de reconnaître les violations de ces droits et d'appliquer les normes internationales pertinentes. En novembre 2013, le Bureau régional pour l'Afrique de l'Est a organisé une session de formation à Kampala (Ouganda), sur le thème du renforcement du mandat de protection des institutions nationales des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les peuples autochtones. Des représentants des institutions nationales des droits de l'homme de Djibouti, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, de la Somalie, du Soudan et du Soudan du Sud y ont participé.

6. Programme de développement pour l'après-2015

56. L'implication du HCDH a contribué à placer les droits de l'homme au premier plan dans les discussions relatives au programme pour l'après-2015. Le HCDH préconise que les groupes marginalisés, fragilisés et exclus auparavant relégués à l'écart du développement, notamment les femmes, les minorités, les peuples autochtones, les migrants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les pauvres, soient pris en considération dans le nouveau programme.

57. En 2013, le HCDH a publié le rapport intitulé *Qui sera responsable? Droits de l'homme et programme de développement pour l'après-2015*, dans lequel il souligne l'importance et l'impact de la sensibilisation au droits de l'homme, notamment à l'égalité et à l'interdiction de la discrimination. À l'heure actuelle, le HCDH s'emploie en priorité à garantir que les droits de l'homme, y compris les normes que sont l'égalité et la non-discrimination, soient au cœur du nouveau programme, ce qui nécessitera la définition d'objectifs et d'indicateurs supplémentaires afin de mieux refléter les points de vue des peuples autochtones sur le développement.

58. Le HCDH a participé à des consultations nationales sur le programme de développement pour l'après-2015. Le Guatemala ayant été retenu comme pays pilote pour la tenue de ces consultations, le Bureau du HCDH au Guatemala et l'équipe de pays des Nations Unies ont œuvré pour que les peuples autochtones soient associés aux consultations et que le rapport en résultant reflète leurs vues. À cette fin, le Bureau du HCDH au Guatemala a organisé des séminaires à l'intention des organisations autochtones et des femmes autochtones, en collaboration avec respectivement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes). Les séminaires ont donné lieu à une réflexion sur le cadre actuel des objectifs du Millénaire pour le développement et les résultats obtenus jusqu'à présent.

7. Conférence mondiale sur les peuples autochtones

59. Dans sa résolution 65/198, l'Assemblée générale a décidé d'organiser en 2014 une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, qui sera nommée Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Dans sa résolution 66/296, l'Assemblée générale a en outre décidé que la Conférence mondiale produirait un document final concis et pragmatique, qui devait contribuer à la réalisation des droits des peuples autochtones et des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et promouvoir la réalisation de tous les objectifs de développement arrêtés au niveau international.

60. Dans le prolongement de ces résolutions, les peuples autochtones du monde entier se sont mobilisés et ont organisé des réunions régionales et des réunions de groupes thématiques préparatoires. En outre, en juin 2013, le Parlement sami de Norvège a organisé à Alta (Norvège) une réunion mondiale des autochtones en vue de la Conférence mondiale.

61. La Conférence à venir offre l'occasion de donner plus de visibilité et de poids aux travaux de l'ONU relatifs aux peuples autochtones. Le HCDH insiste constamment sur l'importance que revêt la participation des autochtones à ses échanges avec des interlocuteurs clefs et souligne la nécessité de faire en sorte que la Conférence ne soit pas seulement un événement consacré aux peuples autochtones mais aussi une occasion pour ces peuples de participer.

62. Au cours de la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a organisé une table ronde sur des questions touchant les peuples autochtones qui était axée sur la Conférence mondiale à venir. Les participants ont examiné des questions précises relatives aux droits de l'homme qui sont au cœur des préoccupations des peuples

autochtones, en vue de faire en sorte que les droits de l'homme soient sérieusement pris en considération non seulement dans le cadre de la Conférence mondiale, mais aussi dans le cadre de ses préparatifs et de ses procédures de suivi. Ils ont également examiné des moyens de renforcer les synergies entre les États, les peuples autochtones, le système des Nations Unies et d'autres acteurs concernés afin de favoriser l'obtention des résultats pragmatiques attendus de la Conférence et d'encourager l'adoption de mesures concrètes pour améliorer l'application de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.

63. En plus d'encourager un processus ouvert à tous et l'intégration des normes relatives aux droits de l'homme aux travaux de la Conférence, le HCDH, par l'intermédiaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, agit directement pour faciliter la participation des peuples autochtones à la Conférence. L'Assemblée générale a élargi le mandat du Fonds afin qu'il puisse aider les peuples autochtones à participer à la Conférence mondiale et à ses préparatifs (résolution 66/296). Le Fonds financera la participation de 21 représentants autochtones au dialogue organisé dans le cadre des préparatifs de la Conférence ainsi que celle de 84 représentants autochtones à la Conférence proprement dite.

64. Les présences du HCDH sur le terrain sont elles aussi activement impliquées dans les préparatifs de la Conférence. Par exemple, le Bureau régional pour l'Amérique centrale participe à l'étude régionale sur la situation des peuples autochtones en cours de réalisation par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en prévision de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, ce en application de la recommandation de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies.

65. Le Bureau régional pour l'Afrique australe a fourni des données aux fins d'un examen des actions entreprises depuis 2009 par l'ONU en Namibie en faveur de la réalisation des droits des peuples autochtones, qui figurera dans un document d'information soumis à la Conférence mondiale aux fins du partage des perspectives et des bonnes pratiques relatives à la réalisation des droits des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne la poursuite des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Bureau du HCDH au Paraguay a organisé plusieurs activités en rapport avec la Conférence mondiale, dont des rencontres avec des dirigeants et dirigeantes autochtones de 26 organisations autochtones et une réunion avec des dirigeants d'organisations autochtones au cours desquelles des propositions concernant la consultation préalable et l'élaboration de politiques publiques ont été examinées.

66. En 2013, le Bureau du HCDH au Guatemala a facilité la tenue d'ateliers visant à évaluer le degré d'application de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Ces ateliers étaient centrés en particulier sur la participation et la consultation des peuples autochtones, leurs terres et leurs territoires, leur spiritualité et leur accès à la justice. Ils ont permis de faire mieux connaître les normes internationales relatives aux droits de l'homme et de renforcer la capacité des communautés autochtones à veiller au respect de leurs droits. En mars 2014, le Gouvernement guatémaltèque a publié un plan d'action et des orientations méthodologiques destinés à aider l'État à se préparer à la Conférence mondiale des peuples autochtones. Dans le plan d'action, il est proposé que le rapport d'évaluation sur l'application de la Déclaration serve de document de base pour les sessions de travail.

67. Le Bureau régional pour l'Amérique du Sud a organisé une journée de formation consacrée aux droits des peuples autochtones à l'intention de représentants autochtones dans le cadre du projet interinstitutions sur les droits des peuples autochtones. Il a fait un exposé sur la Conférence mondiale, qui a été suivi d'une discussion avec les représentants autochtones sur les principaux problèmes en matière de droits de l'homme auxquels ils sont confrontés dans leur région.

III. Organismes et mécanismes des droits de l'homme

A. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

68. À sa sixième session, en juillet 2013, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a examiné les préparatifs de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et a dialogué avec un représentant de l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Le Mécanisme d'experts a également adopté son rapport final sur l'étude de l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, auquel son avis n° 5 sur le même sujet est annexé. L'étude, ainsi que plusieurs propositions émanant du Mécanisme d'experts, ont été présentées au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session, en septembre 2013.

69. Au cours de la période considérée, le Mécanisme d'experts a entrepris un certain nombre d'activités intersessions et participé notamment aux réunions préparatoires de la Conférence mondiale ainsi qu'à la douzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Il a également exposé ses travaux, en particulier ses études relatives aux droits des peuples autochtones, à plusieurs organes conventionnels.

70. Tout au long de l'année, le HCDH a apporté son soutien aux membres du Mécanisme d'experts pour des activités en rapport avec leurs travaux, notamment leur participation au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, à la réunion du groupe d'experts internationaux de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur le thème des droits sexuels et procréatifs, à la Conférence parlementaire internationale sur les parlements et les droits des peuples autochtones, au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et aux réunions préparatoires relatives à l'organisation de la Conférence mondiale. Grâce à ces actions, le Mécanisme d'experts a contribué à améliorer la visibilité des droits des peuples autochtones, en particulier leur droit de participer à la prise de décisions.

B. Procédures spéciales

71. Les activités du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ont été axées sur quatre domaines interdépendants: la promotion des bonnes pratiques, les rapports sur les visites de pays, les cas de violations présumées des droits de l'homme et les études thématiques. Dans chacun de ces domaines, le Rapporteur spécial a appliqué les méthodes de travail établies qu'utilisent en général les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et en a de plus élaboré de nouvelles, notamment en ce qui concerne la promotion des bonnes pratiques et l'examen des allégations de violations des droits de l'homme par le canal de la procédure de présentation de communications.

72. Pour ce qui est de la promotion des bonnes pratiques, le Rapporteur spécial a continué d'apporter une assistance technique aux gouvernements pour les aider à élaborer des lois et des politiques concernant les peuples autochtones. Cette assistance a porté le plus souvent sur l'élaboration de procédures pour la consultation obligatoire des peuples autochtones au sujet des décisions qui les concernent.

73. L'action du Rapporteur spécial consiste également à réaliser des enquêtes et à établir des rapports sur la situation générale des droits fondamentaux des peuples autochtones dans des pays donnés. Les rapports sur les visites de pays contiennent des conclusions et recommandations qui visent à renforcer les bonnes pratiques, à recenser les domaines qui posent problème et à améliorer la situation des droits de l'homme des peuples autochtones.

Au cours de l'année écoulée, le Rapporteur spécial s'est rendu au Panama, au Canada et au Pérou et a établi des rapports sur la situation des peuples autochtones de ces pays, qui seront présentés au Conseil des droits de l'homme en septembre 2014.

74. Le Rapporteur spécial a continué à s'occuper de cas de violations présumées des droits de l'homme. L'année écoulée, il est intervenu dans quelque 50 cas, qui concernaient notamment les pays ci-après: Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Honduras, Israël, Kenya, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie et Suriname.

75. Le Rapporteur spécial a consacré les trois années passées du mandat à la question des industries extractives et de leurs conséquences pour les peuples autochtones. Son rapport final sur le sujet (A/HRC/24/41) a été présenté au Conseil des droits de l'homme en septembre 2013. Le Rapporteur spécial a participé à plusieurs réunions afin de recueillir les vues des peuples autochtones, des gouvernements et des entreprises sur la question. Dans le cadre de cette étude, il a lancé un forum en ligne pour collecter des exemples de projets d'extraction en cours de mise en œuvre sur les territoires des peuples autochtones ou à proximité. Dans son rapport final à l'Assemblée générale (A/68/317), présenté en octobre 2013, il a donné un aperçu des activités qu'il a menées tout au long de son mandat et formulé des observations concernant la Déclaration sur les droits des peuples autochtones.

76. Au cours de la période considérée, d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont intéressés à la situation des peuples autochtones dans le cadre de leur mandat respectif. Ainsi, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a insisté sur le droit des peuples autochtones d'être informés et consultés préalablement à l'adoption de nouvelles lois ayant une incidence sur l'exercice de leurs droits culturels (A/HRC/23/34/Add.1). La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a noté que le défaut de reconnaissance des autochtones comme citoyens à part entière constituait un obstacle à leur accès à l'eau et à l'assainissement ainsi qu'à d'autres services de base tels que les soins de santé et l'éducation (A/HRC/24/44/Add.3).

77. À l'occasion d'une visite de pays, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a attiré l'attention sur la situation précaire des peuples autochtones vivant en zone urbaine (A/HRC/25/54/Add.1). Dans le cadre d'une visite de pays, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a été informé des difficultés entravant l'accès des peuples autochtones aux moyens de subsistance traditionnels du fait de l'empiétement sur leurs terres et de la dégradation des écosystèmes causés par les projets de développement, l'exploitation forestière et l'expansion des plantations de palmiers à huile (A/HRC/25/57/Add.2).

78. Dans son rapport sur le droit à la participation des personnes en situation de pauvreté (A/HRC/23/36), la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a préconisé une approche de la participation axée sur les droits de l'homme et présenté un cadre fondé sur les droits de l'homme qui associe les personnes vivant dans la pauvreté à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes d'une manière qui soit utile et efficace et tienne compte des obstacles auxquels elles sont confrontées. Le cadre proposé s'inspirait très largement de la Convention (n° 169) de l'OIT et de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui toutes deux préconisent la consultation des peuples autochtones et leur participation à la prise de décision.

79. Dans son premier rapport thématique (A/HRC/23/50), le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a constaté que les femmes et les filles autochtones, entre autres groupes marginalisés,

étaient confrontées à des pratiques discriminatoires dans plusieurs domaines, en particulier dans l'application des lois relatives à la nationalité et à la citoyenneté, qui limitaient leur accès à l'enregistrement officiel des naissances, des mariages, du lieu de résidence et à d'autres documents d'identité ainsi qu'à des informations utiles concernant leurs droits en tant que citoyennes.

80. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/68/279), le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a analysé les facteurs rendant difficile de s'attaquer aux effets défavorables qu'ont les activités des entreprises sur les droits des peuples autochtones dans l'optique des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies. Il s'est intéressé en priorité à la manière dont les principes directeurs pourraient contribuer à préciser les rôles et responsabilités respectifs des États, des entreprises et des peuples autochtones s'agissant de remédier à ces effets. Le Groupe de travail a adressé aux États, aux entreprises et aux peuples autochtones des recommandations en vue de l'application effective des principes directeurs aux droits des peuples autochtones.

C. Organes conventionnels

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a continué de porter une attention particulière à la situation des peuples autochtones dans le cadre de l'application de ses mesures d'alerte rapide et de la procédure d'action urgente et lors de l'examen des rapports des États parties. Il a mis en relief des questions relatives aux peuples autochtones dans ses observations finales concernant le Chili, le Honduras, la Suède et le Venezuela (République bolivarienne du). Il a souligné en particulier combien il importait de consacrer des ressources à la revitalisation des langues autochtones et de garantir le respect et la reconnaissance des systèmes traditionnels de justice des peuples autochtones, conformément au droit international des droits de l'homme.

82. Au cours de la période considérée, le Comité des droits de l'homme a évoqué la situation des peuples autochtones dans ses observations finales concernant la Bolivie (État plurinational de), les États-Unis d'Amérique, la Finlande, le Népal, l'Ukraine et l'Uruguay. Il a noté avec préoccupation que les peuples autochtones étaient dépourvus de la possibilité de participer et de tout pouvoir de décision dans des domaines d'une importance fondamentale pour leur culture et leur mode de vie, tels que leurs droits à la terre et aux ressources. Le Comité a notamment recommandé qu'un accès équitable aux tribunaux et aux instances administratives soit assuré aux peuples autochtones et que des mesures soient prises pour protéger leurs terres sacrées contre la profanation, la pollution et la destruction.

83. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la situation des peuples autochtones au Danemark, à Djibouti, au Gabon, au Japon, en Norvège et au Rwanda. Il s'est en particulier dit préoccupé par l'absence de cadre réglementaire ou législatif garantissant l'application du droit des peuples autochtones de donner leur consentement préalable et éclairé aux décisions relatives à l'exploitation de ressources naturelles situées sur des territoires traditionnels. Le Comité a noté avec préoccupation aussi que la persistance des stéréotypes et de la discrimination empêchait les peuples autochtones d'avoir pleinement accès, entre autres, au marché du travail, à un logement convenable, à l'éducation, aux services de soins de santé et à d'autres services sociaux.

84. Le Comité des droits des personnes handicapées a abordé des questions relatives aux peuples autochtones dans ses observations finales concernant l'Australie, El Salvador et le Paraguay, tandis que le Comité des droits de l'enfant a formulé des conclusions et recommandations concernant les peuples autochtones en Fédération de Russie, au Paraguay, en République du Congo et au Rwanda. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations au sujet de la situation des peuples autochtones dans ses observations

finales concernant le Guatemala. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a soulevé des questions relatives aux femmes autochtones dans ses observations finales concernant le Cameroun, la Colombie, la Finlande et la République démocratique du Congo.

D. Examen périodique universel

85. Dans le cadre de l'Examen périodique universel, les questions relatives aux peuples autochtones ont été fréquemment abordées dans nombre de rapports nationaux, de compilations de l'ONU et de résumés d'informations émanant de parties prenantes, ainsi que dans les recommandations formulées par les États lors des sessions s'étant déroulées au cours de la période considérée. Ainsi, à la seizième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, tenue du 22 avril au 3 mai 2013, des recommandations relatives aux peuples autochtones ont été formulées dans le cadre de l'examen du Bangladesh, du Cameroun, du Canada, de la Colombie et de la Fédération de Russie; à la dix-septième session, tenue du 21 octobre au 1er novembre 2013, des recommandations relatives aux peuples autochtones ont été formulées dans le cadre de l'examen du Belize, de la Malaisie, du Mexique, du Nigéria, de la République centrafricaine et de la République du Congo; à la dix-huitième session, tenue du 27 janvier au 7 février 2014, des recommandations concernant les peuples autochtones ont été formulées à l'égard du Cambodge, du Chili, de la Nouvelle-Zélande et de l'Uruguay.

IV. Conclusion

86. **Les droits des peuples autochtones restent une priorité pour le HCDH et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constitue une référence essentielle qui guide l'action du HCDH dans ce domaine, de la mise en place d'un programme de bourses et d'autres initiatives de renforcement des capacités à la fourniture d'une assistance technique et de conseils pour accroître la participation des peuples autochtones au processus décisionnel aux niveaux national et international.**

87. **Le HCDH a en outre fourni un appui aux travaux très divers menés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales consacrées aux peuples autochtones, notamment le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Par l'intermédiaire du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, le HCDH a en outre soutenu les efforts faits pour donner plus de visibilité aux droits des peuples autochtones dans les mécanismes de protection des droits de l'homme.**

88. **La Conférence mondiale à venir sur les peuples autochtones et l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 requièrent la poursuite d'une implication énergique du HCDH et des autres acteurs engagés dans la protection et la promotion des droits des peuples autochtones. Une participation effective des peuples autochtones à ces processus est cruciale afin qu'ils aboutissent à des résultats concrets et aident à remédier aux défis les plus urgents en matière de droits de l'homme auxquels demeurent confrontés les peuples autochtones de toutes les régions.**